

niennes, la quantité d'argent qui pèse sur le marché serait diminuée d'autant, et personne ne songerait à s'en plaindre.

A la suite de ces observations, la Conférence décide la suppression de la seconde partie de l'article 2.

M. LE PRÉSIDENT élève un doute sur l'utilité de l'article 3 du projet de Déclaration, relatif aux bons de monnaie. Il se demande si cet article a une raison d'être, en présence de la stipulation de la suspension du monnayage de l'argent insérée dans la nouvelle convention.

M. FEER-HERZOG dit qu'il y aurait intérêt à ce que cette disposition subsistât, dans la prévision du cas où la nouvelle convention ne serait pas sanctionnée par les pouvoirs législatifs de l'un des cinq États.

M. BARALIS déclare que les Délégués italiens n'ont aucune raison d'insister ni pour le maintien ni pour la suppression de l'article relatif aux bons de monnaie.

La Conférence décide que cet article sera maintenu.

M. LARDY propose d'insérer dans le texte de la Déclaration la date à laquelle elle devra entrer en vigueur.

M. PIRMEZ répond que cette date résulte de l'objet même de l'acte. Mais il importe, selon lui, que la Déclaration soit approuvée par les Gouvernements avant l'année 1879; autrement ils pourraient se croire le droit de fabriquer de l'argent à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain.

M. RESSMAN pense qu'il est préférable, en effet, que la Déclaration soit approuvée avant le commencement de l'année prochaine; mais quant au monnayage de l'argent, il n'est pas à craindre que les Gouvernements profitent de la faculté qui leur appartiendrait, en droit strict, au 1<sup>er</sup> janvier 1879, si les ratifications n'étaient pas échangées à cette époque.

La Conférence décide que l'on fera mention dans la Déclaration de la date de son exécution, qui aura lieu à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1879, et le texte de cet acte est définitivement arrêté dans les termes suivants :

DÉCLARATION RELATIVE À LA FABRICATION DE LA MONNAIE D'ARGENT

PENDANT L'ANNÉE 1879.

*Les Soussignés, délégués des Gouvernements de Belgique, de France, de Grèce,*